



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOYER Marius

66 chemin de Granissou
Le Rival
82130 Lafrançaise

Références : SR/S 2026-0021
Code AIOT : 0003702723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement BOYER Marius implanté 66 chemin de Granissou Le Rival 82130 Lafrançaise. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au contrôle effectué en 2023, qui demandait l'évacuation des VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOYER Marius
- 66 chemin de Granissou Le Rival 82130 Lafrançaise
- Code AIOT : 0003702723
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de précédentes visites d'inspection en 2019 et en 2023, il avait été constaté que Monsieur Marius BOYER stockait des VHU sur son terrain, sans les autorisations requises.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de VHU	Code de l'environnement du 23/01/2026, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Marius BOYER a régularisé sa situation administrative en évacuant l'ensemble des VHU de son site ; il n'est plus soumis à la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2026, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Epaves de véhicules et de tracteurs
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 24 février 2023, l'inspection avait constaté que monsieur Marius BOYER avait bien évacué depuis la dernière visite d'inspection en 2019 les automobiles hors d'usage, mais il continuait de stocker sur son terrain une douzaine de vieux tracteurs et des déchets métalliques, à même le sol. Ces vieux tracteurs sont considérés comme des Véhicules Hors d'usage (VHU), vu leur état de détérioration, qui empire d'année en année car ils ne sont pas entreposés sous abris. Suite à l'inspection de 2023, monsieur Marius BOYER a évacué l'ensemble des vieux tracteurs et il a remis en état le site. Monsieur Marius BOYER a régularisé sa situation administrative. L'inspection considère que monsieur Marius BOYER n'exploite plus une installation de stockage de VHU.
Type de suites proposées : Sans suite